



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°084/2020/ANRMP/CRS/PCR DU 03 AOUT 2020 PORTANT LEVEE DE LA
SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES
ORGANISE PAR LE FIRCA DANS LE CADRE DU PROJET PRO2M**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS (ANRMP) ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Considérant le recours gracieux de l'entreprise AGRICO TROPICALE en date du 16 juillet 2020 contestant les résultats de l'appel d'offres organisé par le Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA) dans le cadre du projet PRO2M ;

Considérant l'épuisement du délai légal imparti à la requérante pour exercer un recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres organisé par le FIRCA dans le cadre du projet PRO2M, résultant de l'exercice du recours gracieux du 16 juillet 2020, est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au FIRCA et à l'entreprise AGRICO TROPICALE, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget

et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.